ART. 11 DECIES N° 761

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 761

présenté par
M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Forissier et
M. Seitlinger

ARTICLE 11 DECIES

Rédiger ainsi l'alinéa 49:

« *Art. L. 421-6-1.* – Pour les installations mentionnées à l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable impose, au titre de ses prescriptions, l'enlèvement des ouvrages et la remise en état du terrain prévue à l'article L. 314-41 du code de l'énergie, en précisant notamment la durée mentionnée au b du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui complète un autre amendement prévoyant les conditions de réversibilité et de démantèlement des projets, vise à sécuriser la procédure pour effectuer les travaux de remise en état des sols.